

VD_OMNI PE.2021.0175 vom 18. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0175

FR: VD_OMNI PE.2021.0175 du 18 janvier 2022

IT: VD_OMNI PE.2021.0175 del 18 gennaio 2022

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP confirmant l'irrecevabilité d'une demande de réexamen. Objet du litige limité à l'existence ou non d'éléments nouveaux. Les atteintes à sa santé psychique invoquées par le recourant ne constituent pas des faits nouveaux justifiant d'entrer en matière sur sa demande, puisqu'elles sont antérieures à la précédente procédure de révocation de son autorisation de séjour. Il n'est pas non plus établi que depuis lors la situation sanitaire en Tunisie et l'accès aux soins psychiatriques en particulier se seraient modifiés. Rejet du recours selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, rendue sur opposition, peut faire l'objet d'un recours à la CDAP dans un délai de 30 jours dès sa notification. Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente et satisfaisant aux exigences de forme prévues par la loi, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 92, 95 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

La décision attaquée rejette l'opposition du recourant et confirme la précédente décision du SPOP déclarant sa demande de réexamen irrecevable et subsidiairement la rejetant. L'objet du litige est donc principalement de savoir si le SPOP a considéré à juste titre que les conditions pour entrer en matière sur la demande du recourant du 28 juillet 2021 n'étaient pas remplies (art. 64 LPA-VD). Certes, le dispositif de la décision du 3 août 2021 mentionne que la demande de réexamen est "subsidiairement rejetée". Toutefois, il ne résulte pas des considérants de cette décision que le SPOP aurait procédé à une nouvelle balance des intérêts complète pour statuer sur l'octroi d'une autorisation de séjour, respectivement sur la proposition d'une admission provisoire au SEM; il s'est en réalité uniquement prononcé sur les éléments nouveaux allégués par le recourant. Le Tribunal se bornera donc à examiner si c'est à juste titre que le SPOP a déclaré la demande du recourant irrecevable, respectivement n'est pas entré en matière sur celle-ci.

E. 3

Lorsque, comme en l'espèce, un arrêt du Tribunal cantonal ou du Tribunal fédéral s'est substitué à la décision dont le réexamen est demandé, la jurisprudence de la CDAP (PE.2020.0135 du 18 septembre 2020, ayant fait l'objet d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 [ROTC; BLV 173.31.1]) a précisé qu'une demande de réexamen était en principe

irrecevable pour les éléments bénéficiant de l'autorité de chose jugée, seule la voie de la révision de l'arrêt du Tribunal cantonal ou du Tribunal fédéral étant ouverte. Le recourant ne peut adresser une demande de "réexamen" ou une nouvelle demande que s'il invoque des faits nouveaux au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. L'autorité n'a l'obligation d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables. Une telle demande ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force.

E. 4

En l'occurrence, le recourant soutient implicitement que la dégradation de son état de santé psychique et l'impossibilité de soigner ses troubles en Tunisie seraient des éléments nouveaux que ni le Tribunal cantonal ni le Tribunal fédéral n'auraient pris en considération et qui justifieraient une nouvelle pesée des intérêts complète s'agissant de l'octroi d'une autorisation de séjour, subsidiairement d'une admission provisoire. Certes, le recourant n'a pas invoqué d'atteinte à sa santé psychique dans le cadre de la précédente procédure, en particulier pas dans le cadre de la procédure de recours ayant conduit à l'arrêt de la CDAP PE.2019.0405 précité. Toutefois, comme le relève le SPOP dans ses décisions, non contestées sur ce point par le recourant, il résulte du rapport médical du Dr B. _____ que le recourant a consulté ce praticien en raison de troubles psychiatriques déjà avant que le SPOP ne rende sa précédente décision. Ainsi, selon le rapport précité, ce médecin a rencontré le recourant en mai 2018 pour la première fois et le suit régulièrement depuis lors. Quant à l'anamnèse, elle fait état d'une dégradation de l'état psychique du recourant " depuis 2019 suite au conflit conjugal ", soit également à une date antérieure à la décision révoquant son autorisation de séjour. Le rapport médical ne fait aucunement mention d'une dégradation récente de l'état de santé psychique. Enfin, le rapport fait état de risques d'une aggravation des symptômes du patient en cas de retour au pays, risques qui étaient bien entendu déjà existants au moment des précédentes décisions. Comme l'a également relevé à juste titre le SPOP, il résulte en outre de la jurisprudence constante que des troubles tels que des idées noires ou des pensées suicidaires sont fréquents chez les personnes confrontées à l'imminence d'un renvoi, seule une mise en danger présentant des formes concrètes, qui n'est pas établie en l'espèce, devant être prise en considération. Il n'y a donc aucune modification notable des circonstances de ce point de vue. Le recourant ne prétend en outre pas qu'il aurait découvert après coup ces éléments, question qui ne pourrait de toute manière être examinée que dans le cadre d'une demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral (art. 123 LTF) et non dans la présente procédure. Quant à la situation sanitaire en Tunisie, dont le recourant se prévaut, il n'est aucunement établi qu'elle se serait modifiée à un point tel qu'il faille réexaminer l'exigibilité du renvoi du recourant. Tant l'arrêt de la CDAP que celui du Tribunal fédéral ont été rendus alors que l'épidémie de Covid-19 durait depuis déjà plusieurs mois. Il n'est en outre pas établi que l'accès aux soins psychiatriques en Tunisie aurait été rendu impossible depuis lors. Pour le surplus, il ne résulte pas du dossier que la situation du recourant aurait subi des changements importants sur d'autres aspects. Déposée peu de temps après l'arrêt du Tribunal fédéral confirmant la révocation de son autorisation de séjour et après avoir invoqué en vain une reprise de la vie conjugale, la demande du recourant ne vise en réalité qu'à remettre en cause les précédentes décisions entrées en force. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur sa demande.

E. 5

Manifestement mal fondé, le recours est rejeté selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée. Au vu des circonstances, il est renoncé à prélever des frais judiciaires (art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens vu le sort du recours (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.